

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/12/2024 - 16622 - 2016 B 03089 - 821 817 889 - BOXING CENTER

BOXING CENTER
Société Par Actions Simplifiée
au capital de 1 500 €uros
Siège social : 12 Rue de Fenouillet
31200 - TOULOUSE
RCS TOULOUSE : 821 817 889

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à quatorze heures,

Les associés de la société BOXING CENTER, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31200), 12 Rue de Fenouillet immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 821817889, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par les membres de l'Assemblée.

La société GCM FINANCE, Présidente de la société représentée par Monsieur CESSAC Guillaume préside la séance en sa qualité de Présidente de la société.

Monsieur DUTILH Sébastien est désigné comme secrétaire.

La Présidente déclare alors que l'assemblée, valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions relevant de l'assemblée extraordinaire à la majorité requise.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport de la présidente
- Le texte de la résolution proposée.
- Les statuts de la société
- l'extrait kbis de la société

Puis, la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de la date de clôture de la société
- Mise à jour corrélative de l'article 6 des statuts
- Pouvoir à donner

La Présidente procède ensuite à la lecture de son rapport.

Une discussion s'instaure entre tous les associés.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide de modifier définitivement la date de clôture de l'exercice social, qui sera fixée au 30 avril à compter de l'exercice en cours.

L'exercice social en cours aura donc une durée de 16 mois et expirera le 30 avril 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution adoptée ci-dessus, la collectivité des associés décide de modifier en l'article 6 des statuts de la société de la manière suivante :

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Mai de chaque année et se termine le 30 Avril de l'année suivante.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

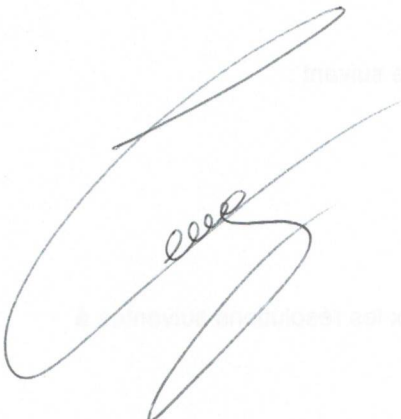
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il appartiendra de réaliser.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

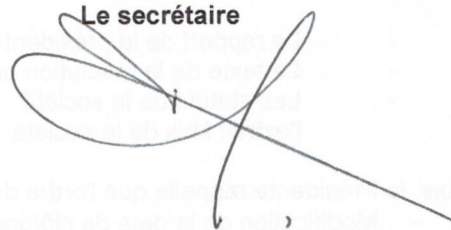
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le président et le secrétaire.

La Présidente

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a series of smaller loops below.

Le secrétaire

A large, stylized handwritten signature in blue ink, featuring a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending to the right.

BOXING CENTER
Société Par Actions Simplifiée
au capital de 1 500 €uros
Siège social : 12 Rue de Fenouillet
31200 - TOULOUSE
RCS TOULOUSE : 821 817 889

STATUTS MIS A JOUR AU 16 DECEMBRE 2024

"Certifié conforme à l'original"

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'S' followed by a flourish.

Toulouse le 16/12/2024

SOMMAIRE

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1- Forme

ARTICLE 2 - Objet

ARTICLE 3 - Dénomination

ARTICLE 4 - Siège social

ARTICLE 5 - Durée

ARTICLE 6 - Exercice social

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

ARTICLE 8 - Capital social

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

ARTICLE 10 - Comptes courants

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

ARTICLE 12- Droits et obligations attachés aux actions

ARTICLE 13- - Forme des valeurs mobilières

ARTICLE 14- - Libération des actions

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Cession-Transmission

ARTICLE 16 - Prémption.

ARTICLE 17 -Agrément des cessions

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

ARTICLE 20 - Location d'actions

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

ARTICLE 22 - Directeurs Généraux

ARTICLE 23 - Représentation sociale

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

ARTICLE 27 - Compétence-Majorité

ARTICLE 28 - Formes et Délais de Convocation des Décisions Collectives

ARTICLE 29 - Droit de Communication des Associés

ARTICLE 30 - Participations aux Décisions Collectives-Vote

ARTICLE 31 - Procès-Verbaux et Registre des Décisions Collectives

TITRE VIII -COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

ARTICLE 35- Contestations

TITRE X - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 36 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

ARTICLE 37 -Formalités de publicité - Immatriculation

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1- Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

-salle de sport;

-l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe;

-et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **BOXING CENTER**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

62

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 12 Rue de Fenouillet 31 200 TOULOUSE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Mai de chaque année et se termine le 30 Avril de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

Une somme en numéraire de mille cinq cent (1 500) euros correspondant à cent (100) actions de numéraire d'une valeur nominale de dix (15) euros, souscrite et intégralement libérée, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC SUD OUEST CIC TOULOUSE MINIMES, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit mille cinq cent (1 500) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 euros.

Il est divisé en 100 actions de 15 euros chacune entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront être amenés à verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance sauf, stipulation contraire.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11-Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12- Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13- - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14- -Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION-LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Cession-Transmission

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les cessions ou transmissions d'Actions de la Société sont librement cessibles entre associés, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si l'ascendant ou le descendant n'est pas associé (Les « Transfert Libres »).

Toutes les autres cessions ou transmissions sont soumises au droit de préemption et à la clause d'agrément ci-dessous, étant ici précisé que ces dispositions limitant la

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs.

4. Notification du projet de transfert

Préalablement au transfert par une Partie de tout ou partie des Actions de la Société qu'elle détient au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers, cette dernière devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de transfert aux autres Parties et au Président en indiquant :

- le nombre et la nature des Actions dont le transfert est projeté,
- les noms, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

Si ce transfert est une cession à un Tiers, il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du Tiers acquéreur.

5. Modalités d'exercice du droit de préemption

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du projet de transfert pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il entend exercer son droit de préemption. En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit.

Dans le cadre de ce délai, les bénéficiaires du droit de préemption notifieront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur du transfert et au Président, le nombre d'Actions de la Société qu'ils souhaitent acquérir. Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réalisée au profit des préempteurs, à un prix égal à celui indiqué dans le projet de transfert. A défaut pour l'auteur du transfert d'observer les dispositions prévues au présent article, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le transfert sur les comptes nominatifs des Parties.

6. Non-réalisation du transfert

L'auteur du transfert devra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour l'auteur du transfert de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement au transfert des Actions de la Société, se conformer aux dispositions relatives à la procédure de préemption.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la

libre transmission des Actions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

ARTICLE 16 -- Prémption.

A l'exception des Transferts Libres prévus à l'article 15 des présentes, la transmission des Actions de la Société à un Tiers ou au profit d'Associés est soumise au respect du droit de prémption des Associés défini ci-après:

1. Principe

En cas de projet de transmission d'Actions de la Société et à l'exception des cas de Transferts Libres prévus à l'article 15 des présentes, un droit de prémption est consenti à tous les Associés.

Le droit de prémption des autres Parties devra s'exercer collectivement ou individuellement sur l'intégralité des Actions objets du transfert.

En cas de pluralité de préempteurs et à défaut d'accord entre eux, la répartition des Actions se fera au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées aux préempteurs dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent.

2. Champ d'application

Les dispositions du présent droit de prémption sont applicables à tous transferts à titre onéreux autres que les Transferts Libres visés à l'article 15, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émises par la Société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

3. Prix

Le prix d'achat des Actions de la Société sera celui convenu entre l'Associé à l'origine du projet de transfert et le bénéficiaire initial du projet de transfert, hors le cas de fraude.

Dans l'hypothèse où le transfert prendrait la forme d'un apport de titres, ou d'une fusion, le prix de cession sera déterminé par référence à la valorisation de la Société retenue par les parties. En cas de désaccord, la détermination de la valorisation serait alors arrêtée conformément à ce qui est prévu ci-dessous.

En cas de difficulté survenant pour l'application de cette clause (3) et à défaut d'accord amiable, les parties déclarent s'en remettre à un expert intervenant dans les

Gu

procédure d'agrément ci-dessous visée. La notification prévue ci-dessus tiendra lieu également de notification de demande d'agrément.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 17 -Agrément des cessions

A l'exception des Transferts Libres prévus à l'article 15 des présentes et à l'exception des transferts résultant de l'exercice du droit de préemption portant sur l'intégralité des titres objet du transfert, toute cession ou transmission d'Actions est soumise à agrément.

L'agrément résulte d'une Décision Collective des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, les Actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, le Président doit notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par l'assemblée générale extraordinaire des Associés. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession. A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

-soit faire racheter les Actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés;

-soit procéder elle-même à ce rachat avec l'accord de l'Associé cédant ; dans ce cas, elle doit les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des Actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'Associé cédant et moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant.

Si à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la Société qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux cessions qui interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par *"les autres associés"* OU *"toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement"*, sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article 15 à 17 du présents statuts.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - *"Préemption"*, - *"Agrément des cessions"*, des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

1- Organisation générale

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

2 - Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail.

3 - Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation pour juste motif, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la Collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée.

Pour être valable, la décision de révocation du Président, doit être adoptée par Décision collective Ordinaire des Associés prise à la majorité simple et doit mentionner un juste motif.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Missions et Pouvoirs du Président

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

(a) Pouvoir général de direction et de gestion- Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il définit et met en œuvre les grandes orientations stratégiques de la Société. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Président exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi ou par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

(b) Comptes - Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 de la Loi et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président doit mettre ces documents à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi si la société en est dotée, et les soumettre à l'approbation des Associés.

(c) Rapports - Lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une Décision Collective, le Président établit les documents dont la préparation est requise par la Loi.

(d) Délégation - Le Président peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 22 - Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par Décision collective des Associés prise à la majorité simple, pour assister le Président dans sa mission.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés. Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par

Décision collective des Associés prise à la majorité simple sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Le ou les Directeurs Généraux personne physique peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "2" "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

22

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

(a) Caractère obligatoire - Les Décisions Collectives des Associés (les « Décisions Collectives ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'un vote par écrit, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé. Toutefois, devront être prise en assemblée générale les Décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

En cas de consultation écrite (toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des Associés tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de huit jours suivant la réception de ces documents est considérée comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

(c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

(d) Associé Unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

(e) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 27 - Compétence-Majorité

1- Décisions Ordinaires – Compétence – Quorum - Majorité

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- la nomination, rémunération et la révocation du Président;
- la nomination, rémunération, révocation des Directeurs Généraux;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;

GC

- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés;
- toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président, et qui n'est pas visée aux Articles suivants.

Une Décision Ordinaire ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

2- Décisions Extraordinaires – Compétence – Quorum - Majorité

Les Associés prennent collectivement, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Une Décision Extraordinaire ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3- Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « **Décisions Unanimes** ») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

ARTICLE 28 - Formes et Délais de Convocation des Décisions Collectives

1 - Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 5% au moins du capital social.

2 - Ordre du Jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social peuvent, vingt-cinq jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

3 - Convocation

- Forme- Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple.

- Délai- Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 7 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

- Destinataire- Démembrement d'actions- En cas de démembrement d'actions, la convocation est adressée au nu propriétaire et également à l'usufruitier.

ARTICLE 29 - Droit de Communication des Associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - Participations aux Décisions Collectives-Vote 1-Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

(c) Extraits-Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion- *du rapport du Comité de surveillance* et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe- *le rapport du Comité de surveillance* et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX- LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

2-Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

ARTICLE 31 - Procès-Verbaux et Registre des Décisions Collectives

1 - Procès-Verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée- Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne président l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

(b) Vote par correspondance-En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

(c) Acte unanime-Toute Décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

2 – Registre - Extraits

(a) Contenu du registre- Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux-Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de consultation écrite, par l'auteur de la consultation, et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 36 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Dès à présent, le Président désigné est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront de plein droit repris par la Société.

ARTICLE 37 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Statuts mis à jour

le 16/12/2024



Gc

